

l'exploitant responsable, ainsi que des contributions des parties à la Convention.

Les Conventions de Paris et de Bruxelles ont un caractère régional; certains membres européens de l'OCDE y ont adhéré. La Convention de Vienne est de caractère mondial; ses parties contractantes, géographiquement dispersées, et peu nombreuses, sont pour la plupart des pays en développement. Aucun État n'est partie aux deux Conventions et, jusqu'à cette année, aucun pays d'Europe de l'Est n'était partie à l'une ou à l'autre.

Après Tchernobyl, l'AIEA et l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire ont consacré beaucoup de temps et d'efforts à l'étude des améliorations à apporter au régime de responsabilité internationale concernant les accidents nucléaires. Un résultat de ces efforts a été le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, signé le 21 septembre 1988 mais qui n'est pas encore en vigueur. Ce protocole établit un lien entre les deux Conventions en permettant aux parties contractantes de l'une d'être traitée comme des parties contractantes de l'autre. Il établit aussi une règle de conflit afin que seule une des deux Conventions soit applicable à un incident nucléaire donné.

Le Canada n'a pas adhéré aux Conventions de Vienne, de Paris ou de Bruxelles en raison de leurs nombreux défauts de fonds. Il s'agit, par exemple, d'une responsabilité de l'exploitant qui est fixée de façon peu réaliste à des niveaux minimums faibles. D'importants types de dommages possibles, en particulier les dommages à l'environnement, ne sont pas prévus. En cas d'accident nucléaire grave, un nombre élevé de personnes ayant subi des préjudices auraient à subir le lourd fardeau d'actions judiciaires privées qui prennent beaucoup de temps en vertu des procédures de règlement des réclamations que renferment les Conventions. En outre, les Conventions de Paris et de Vienne n'abordent pas un certain nombre de problèmes concernant la responsabilité en cas de dommage nucléaire. C'est ainsi que plusieurs États ont été peu disposés à adhérer à la Convention de Vienne parce qu'ils préfèrent régler les réclamations d'État-à-État.

En participant à l'examen de la responsabilité nucléaire à l'AIEA, les représentants du Canada ont adopté comme position que le régime actuel de responsabilité peut et doit être amélioré et que l'on doit songer à l'établissement d'un régime qui apporterait des solutions pratiques à tous les problèmes de responsabilité découlant d'accidents nucléaires qui causent des dommages transfrontières. En envisageant un régime de ce genre, il faut porter attention à des concepts qui s'appliquent à la responsabilité d'État et à la responsabilité civile. À l'heure actuelle, les représentants du Canada défendent cette position dans les délibérations d'un groupe de travail à composition non restreinte que l'AIEA a chargé d'étudier tous les aspects de la responsabilité en cas de dommage nucléaire.